



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHO BAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 91/06

19 octobre 2006

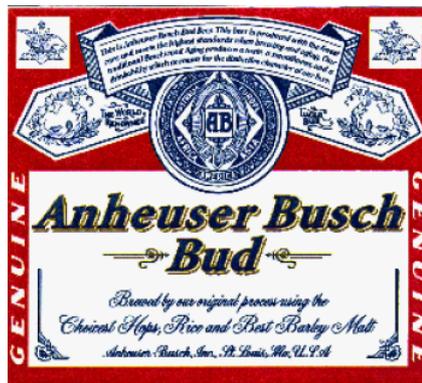
Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-350/04 à T-352/04

*Bitburger Brauerei Th. Simon GmbH / OHMI*

### **NI LA MARQUE VERBALE DEMANDÉE « BUD » NI DEUX MARQUES FIGURATIVES DEMANDÉES PAR ANHEUSER-BUSCH NE SONT SIMILAIRES AUX MARQUES ALLEMANDES ANTÉRIEURES « BIT » ET « BITTE EIN BIT ! »**

*Bien que présentant un faible degré de similitude sur les plans visuel et phonétique, les marques demandées diffèrent globalement des marques allemandes antérieures*

L'entreprise allemande Bitburger Brauerei a demandé au Tribunal de première instance d'annuler trois décisions de la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) confirmant le rejet des oppositions que Bitburger Brauerei avait formées contre trois demandes de marques communautaires déposées par l'entreprise américaine Anheuser-Busch. Il s'agissait de la demande d'une marque verbale « BUD » ainsi que de deux demandes des marques figuratives suivantes:



Bitburger Brauerei fondait ses oppositions sur l'existence de la marque verbale «BIT» et de trois marques verbales et figuratives antérieures «BIT» et «Bitte ein Bit !», enregistrées en Allemagne.

La chambre de recours de l'OHMI a estimé qu'il n'existait pas de risque de confusion entre les marques demandées et les marques antérieures et a rejeté les recours de Bitburger Brauerei contre le rejet de ses oppositions par la division d'opposition.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal examine les similitudes phonétiques, visuelles et conceptuelles des marques en cause. Il considère que les marques verbales «BIT» et «BUD» ne présentent qu'une faible similitude visuelle. Les marques figuratives demandées par Anheuser-Busch ne sont pas visuellement similaires aux marques allemandes antérieures «BIT». En ce qui concerne la similitude phonétique, le Tribunal constate, notamment, que la différence de prononciation des voyelles « i » et « u » permet au consommateur moyen allemand de distinguer entre «BIT» et «BUD». Les marques en cause ne sont pas non plus similaires d'un point de vue conceptuel. Le Tribunal relève enfin que les marques «Bitte ein Bit !» sont encore plus éloignées des marques demandées que la marque verbale «BIT».

Le Tribunal conclut que, considérées globalement, les marques en cause ne sont pas similaires et qu'il n'y a pas de risque de confusion. Par conséquent, le Tribunal rejette les recours de Bitburger Brauerei.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, HU, PL, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-350/04 à T-352/04>

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*